

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
20/12/2019

Dossier complet le :
20/12/2019

N° d'enregistrement :
F09319P0364

1. Intitulé du projet

Construction d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, dans la cadre du PAPI du Riou

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET 2 0 0 0 3 9 9 1 5 0 0 0 1 8 Forme juridique Communauté d'agglomération

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
21a) Barrages de classes B et C	L'ouvrage projeté est un barrage de classe C (IOTA 3.2.5.0)
21f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions	et un aménagement hydraulique en vue de prévenir les inondations en partie aval du cours d'eau (3.2.6.0).
10) Canalisation et régularisation des cours d'eau	Modification du profil sur 120 m environ (longueur de l'aménagement) (rubrique IOTA 3.1.2.0). Destruction d'environ 0.1 ha de frayères (1000 m²) (rubrique IOTA 3.1.5.0)

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Dans le cadre du PAPI Riou de l'Argentière, un ouvrage de ralentissement dynamique des crues est projeté au lieu-dit Les Barnières, sur les communes de Tanneron et Fréjus (83).

L'ouvrage, installé dans le lit du Riou de l'Argentière, permettra de créer une retenue d'eau temporaire pour écrêter les crues d'occurrence cinquantennale sur site. Il sera constitué par un barrage muni d'un pertuis ouvert, dont la vocation est de contrôler le débit, permettant le maintien de la continuité écologique et sédimentaire. En cas de dépassement de la capacité de l'ouvrage, le déversement s'effectuera via un évacuateur de crue par-dessus l'ouvrage. Cet évacuateur de crue sera muni d'un déversoir en crête, d'un coursier sur le talus aval et d'un dispositif de dissipation de l'énergie en aval immédiat. Les composantes techniques principales sont développées au § 4.5.

4.2 Objectifs du projet

Le projet vise à l'amélioration de la protection contre les inondations à Mandelieu-la-Napoule (06), en créant en amont, sur le Riou de l'Argentière, un dispositif de ralentissement dynamique des crues.

Les objectifs du projet sont :

- d'écarter sans déversement une crue cinquantennale (92 m³/s) au droit de l'ouvrage des Barnières,
- réduire les débordements dans la partie aval du Riou de l'Argentière dans la zone à enjeux (zone urbanisée) de la commune de Mandelieu-la-Napoule par une réduction du débit du Riou de l'Argentière (192 m³/s au lieu de 227 m³/s),
- être le plus transparent possible pour les crues de période de retour inférieure ou égale à 2 ans (12 m³/s au droit de l'ouvrage),
- ne pas aggraver les niveaux de crue à l'aval pour les périodes de retour supérieures à 50 ans,
- ne pas entraîner de submersion préjudiciable au droit de la retenue temporaire.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

La constitution de l'ouvrage est celle d'un ouvrage poids en remblais zonés, faisant obstacle à l'écoulement en lit mineur mais comprenant un pertuis ouvert permettant de contrôler le débit dans le lit mineur, avec :

- o un noyau et une recharge amont en matériaux peu perméables assurant l'étanchéité de l'ouvrage.
- o une recharge aval en matériaux perméables participant à la stabilité de l'ouvrage.
- o un dispositif de résistance de l'ouvrage à la surverse (type déversoir) et aux phénomènes d'affouillement et d'érosion (carapace en enrochements libres sur talus amont, et enrochements bétonnés sur crête, talus aval et fosse de dissipation aval).
- o des dispositifs de filtre et drainage adaptés permettant d'assurer la maîtrise du zonage, des écoulements internes, des surpressions.

Un dispositif traversant (type pertuis) sera installé, faisant le lien entre l'amont et l'aval du barrage.

Les travaux de réalisation, d'une durée totale estimée de seize mois, se décomposent de la manière suivante :

Phase 1 = Confortement localisé des pistes d'accès existantes (DFCI) et réalisation de la base vie de chantier et des ouvrages provisoires;

Phase 2 = Décapage jusqu'au substratum gneissique et étanchéification de celui-ci par calftage au mortier ;

Phase 3 = Dérivation temporaire du Riou de l'Argentière sur 160 m pour intervenir à sec dans le lit mineur ;

Phase 4 = Mise en place du pertuis ;

Phase 5 = Arrêt de la dérivation temporaire du Riou de l'Argentière, qui s'écoule alors au travers du pertuis ;

Phase 6 = Mise en place des différentes couches de l'ouvrage et des différents dispositifs ;

Phase 7 = Mise en place de l'ouvrage de dissipation en aval de l'ouvrage.

A noter que les travaux d'élagage sélectif (18,5 ha environ) et de défrichement (1,7 ha) ont des dates de réalisation qui sont conditionnées par la saisonnalité (cf. mesures présentées en annexe 7).

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation, l'ouvrage permet le ralentissement dynamique des crues, de façon à limiter les hauteurs des lames d'eau, et donc de diminuer les débordements du Riou de l'Argentière plus en aval, dans les secteurs à enjeux humains.

Le programme d'entretien et de surveillance sera défini pendant l'AVP et présenté dans le dossier d'autorisation environnementale. Néanmoins, ses grandes lignes sont :

- o Surveillance régulière du déversoir, du pertuis et de l'ouvrage : au stade actuel de l'étude, une inspection visuelle de l'ouvrage et de la zone amont est prévue après chaque crue significative et au minimum 2 fois par an. A l'issue de ces inspections, des actions d'entretiens seront mises en œuvre si nécessaire ;
- o Entretien régulier de la ripisylve (risque embâcle) : coupe/ abattage sélectif des bois morts et enlèvement des embâcles dans l'emprise des ouvrages et de la ZEC amont (estimé à ce stade à ~1 fois tous les 3 ans) ;
- o Risque de sédimentation amont et dans le pertuis : curage régulier du pertuis, curage occasionnel de la zone défrichée amont (estimé à ce stade à ~1 fois tous les 5 ans).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis à Déclaration d'utilité Publique avec mise en compatibilité du PLU de Fréjus et Autorisation

Environnementale interdépartementale (06-83) incluant :

- Autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement (rubriques IOTA 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, 3.2.6.0 + 3.2.2.0 déclaration)
- Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de l'Estérel au titre des articles L. 414-1 à 7 du code de l'Environnement,
- Autorisation de défrichement au titre du code forestier,
- Demande de dérogation au statut de protection des espèces (définie en concertation avec l'unité biodiversité de la DREAL PACA lors d'une réunion le 19/01/2018). Le projet est soumis également à permis d'aménager portant autorisation au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 (Massif de l'Estérel oriental).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Ouvrage avec déversoir et pertuis (surface 4 m ² , pour laisser passer les débits hors crue) :	
- H maximale :	14,3 m selon décret mai 2015
- Revanche par rapport au niveau de la crue cinquantennale :	2,75 m
- Longueur du barrage et largeur au droit de la crête	51,5 m de long, 65 m de large
- Emprise dans le lit majeur :	5 800 m ² environ
- Volume de matériaux pour constituer l'ouvrage :	31 100 m ³
- Volume de la retenue temporaire :	386 800 m ³
- Superficie maximale de la retenue temporaire / superficie globale de l'opération	18,2 ha / 19 ha

4.6 Localisation du projet**Adresse et commune(s) d'implantation**

A l'est du hameau Les Barnières
Communes de Fréjus et Tanneron
(ouvrage sur parcelles cadastrées
Fréjus CR513, Tanneron I184, I182,
I180, I179, I124 ;
zone d'expansion de crue sur
parcelles cadastrées Fréjus CR01,
CR22, CR25 à 29, CR510 à CR512,
Tanneron I126 à I128, I130)

Coordonnées géographiques¹

Long. 06°52'31"E Lat. 43°31'57"N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b)
et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b),
22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de
l'annexe à l'article R. 122-2 du
code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Aucune

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	Le projet ne se situe pas dans une emprise ZNIEFF. Il n'y a pas non plus de ZNIEFF en aval sur le Riou de l'Argentière.
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	L'arrêté de protection de biotope le plus proche est localisé à plus de 8 km au Nord-Est de la zone de projet (Vallon et rocher de Roquebillière).
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	Le projet est en partie sur la commune de Fréjus, à plus de 5 km de la mer.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national des autoroutes concédées du département du Var (83), approuvé le 21 juin 2016.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Pas de zone humide identifiée dans la mise à jour de l'inventaire des zones humides du Var (inventaire 2015-2017).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Fréjus, pour l'Argens et la Vernède, a été approuvé le 1er mars 2012. Il n'y en a pas pour Tanneron. Le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Fréjus a été approuvé le 12 avril 2012. Celui de Tanneron a été approuvé par anticipation suite à l'arrêté du 6 août 2014. Il n'y a pas de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur les deux communes concernées, mais un Document Communal Synthétique des risques majeurs.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	Aucun site pollué n'est recensé sur BASOL pour les deux communes concernées.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	Le périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine le plus proche se situe à 4 km au nord-ouest du site du projet, sur les communes de Tanneron et des Adrets de l'Estérel.
Dans un site inscrit ?	☐	☒	Le projet se trouve en limite du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule", à 300 m à l'ouest.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☒	☐	Le site Natura 2000 le plus proche (FR9301628 : Estérel) est situé à un peu plus d'1 km du projet. En revanche, la route DN7, qui servira d'accès aux engins et aux matériaux, longe sa limite nord-est.
D'un site classé ?	☒	☐	Le projet se situe à l'intérieur du site classé "Massif de l'Estérel oriental".

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Le retrait des matériaux de la purge, permet de mettre à l'affleurement le substratum rocheux. Les matériaux retirés ne sont à priori pas réutilisables dans le cadre du projet. Ils représentent environ 21 000 m3.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☒	☐	Le projet nécessitera 31 100 m3 de matériaux d'apport. L'exploitation de la zone d'emprunt concernera 14 520 m3 issus du site. Au regard du volume des matériaux de purge (même s'ils sont réutilisables), le projet est déficitaire. L'effet sur les ressources naturelles est donc négatif, direct, permanent et à court terme. Selon les résultats des études géotechniques à venir, une partie de ces matériaux nécessaires pourrait être présente en amont de l'ouvrage. Dans le cas contraire, les matériaux nécessaires (argiles, sables, enrochements) devront être importés sur le chantier. Une aire de stockage temporaire est prévue en amont de l'ouvrage, en rive gauche.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Les inventaires faune et flore ont été réalisés. Des espèces protégées ont été contactées dans l'emprise du projet (flore et faune). Les résultats sont intégrés aux études de conception et seront précisés dans le dossier d'autorisation. Le projet, positionné dans le lit du Riou de l'Argentière, est susceptible d'induire des impacts négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court terme sur les habitats, la flore, la faune et les continuités écologiques. Ceux-ci sont nettement plus élevés pendant les travaux que pendant l'exploitation de l'ouvrage. Des mesures d'évitement et de réduction sont définies (cf. Annexe 7).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☒	☐	La FSD du site FR9301628 (Estérel) cite des habitats/espèces de l'aire d'étude : - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba (92A0) ; - Forêts à Quercus suber (9330) ; - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (9340) ; - Cordulie à corps fin (1041) ; - Tortue de Hermann (1217) ; - Murin à oreilles échancrées (1321). Le projet, de par son éloignement et sa petite emprise par rapport à celle de la ZSC Estérel, n'est pas de nature à y modifier l'état de conservation des éléments qui leur sont communs.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☒	☐	L'ouvrage ne sera pas visible depuis les Barnières, ni depuis l'A8. Seule la partie ouest du domaine privé de Barbossi offre une co-visibilité avec le projet. En revanche, il aura un effet sur les structures végétales en place, la morphologie des lieux et conduira à une anthropisation du site avec la réalisation d'un ouvrage très technique devant répondre à des normes hydrauliques et de stabilité. Les effets sont négatifs, directs et permanents, à court terme. Des mesures de réduction d'impact sont définies (cf. annexes 7).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Dans l'emprise : - de l'ouvrage : environ 3 000 m ² d'espaces forestiers et 1 000 m ² d'autres espaces naturels (effets négatifs, directs, permanents, à court terme). - de la retenue temporaire (hors emprise de l'ouvrage) : environ 30 000 m ² d'espaces agricoles (pâturages équins), 66 000 m ² d'espaces forestiers et 22 000 m ² d'autres espaces naturels (effets négatifs, directs, temporaires, à court terme). Ces espaces seront indisponibles lorsque la retenue sera en eau. Des mesures de réduction d'impact sont définies (cf. annexes 7).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Le projet se situe à une cinquantaine de mètres au sud de l'A8, en contre bas de celle-ci. C'est une voie routière qui assure le transport de matières dangereuses (TMD). Le projet n'est pas concerné par les risques technologiques.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Le projet se situe sur deux communes soumises aux risques naturels : - PPR Incendie de forêt pour Fréjus et Tanneron (dont site de l'ouvrage) ; - PPR Inondations pour Fréjus (mais hors zone du projet) ; - Mouvements de terrain (dont rive gauche du site, commune de Tanneron) ; - Séisme (zonage 1a = risque très faible). Le projet est soumis à risques naturels. Le projet est susceptible d'avoir des impacts : risques incendie pendant les travaux (négatif temporaire), inondation en phase travaux et exploitation (positif sur aval, négatif sur site).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒ ☒	☐ ☐	La purge des sols, à priori peu ou pas contaminés, et la mise en œuvre des matériaux pour constituer le barrage sont peu susceptibles d'être à l'origine de risques sanitaires. Toutefois, si les sols devaient être contaminés, une filière d'élimination adaptée sera mise en place dans le respect des législations en vigueur. Les risques sanitaires (contamination de la nappe, rejet de polluants...) liés au déroulement du chantier (effets négatifs, directs, temporaires, à court terme) seront minimisés par le respect des consignes HSE. Aucun risque sanitaire en phase d'exploitation.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Les trafics associés au projet sont limités à la période des travaux, pour l'exportation des matériaux de purge vers une filière agréée et les éventuels apports pour l'ouvrage. Un trafic supplémentaire est donc prévisible sur l'axe DN7 - RD6007 (effet négatif, direct, temporaire, à court terme). Quant à l'exploitation, le trafic, extrêmement limité, sera lié à l'entretien et à la surveillance (effet négligeable, direct, permanent, à long terme).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☒	☐ ☐	Le chantier (purge, injections, construction, transport de matériaux) est sources de nuisances sonores et seront associées à des mesures de protection. Des habitations sont recensées à plus de 400 m du futur ouvrage (les Barnières et côté Fréjus). Elles pourront subir une gêne lors des travaux les plus bruyants (effet négatif, direct, temporaire). En exploitation, le projet, situé en contrebas de l'A8, ne créera pas de nuisances sonores.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☒	☒ ☐	Le secteur du projet est en contre-bas d'une autoroute, et à proximité d'élevage, qui pourraient être à l'origine d'odeurs. Le projet n'est pas générateur d'odeur particulière.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒ ☐	☐ ☒	Les travaux seront source de vibrations. Ces opérations seront de courte durée (effet négatif, direct, temporaire, à court terme), que ce soit pour la purge ou les transports par camions. Dans un environnement peu occupé et restreint, la confection des différentes couches de l'ouvrage nécessitera une compaction dynamique, occasionnant des vibrations sur une période plus longue mais qui reste temporaire car associée aux travaux (effet négligeable, direct, temporaire, à court terme).
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☒ ☐	☐ ☒	La sécurité du chantier par visibilité insuffisante de jour (occasionnelle) pourra nécessiter l'utilisation de rampes lumineuses dirigées vers les zones de travail. De plus, les engins de chantier, conformément à la réglementation, auront leurs feux allumés (effet négligeable, direct, temporaire). La portion d'autoroute en surplomb n'est pas éclairée la nuit, les habitations sont éparpillées dans la zone du projet, la carrière du centre équestre représente une source quand elle est utilisée de nuit : il existe peu de sources lumineuses actuellement.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Les moteurs des véhicules et engins de travaux publics (moteurs diesel essentiellement) vont induire une modification locale de la qualité de l'air liés notamment aux émissions de gaz d'échappement (effet négatif, direct, temporaire, à court terme). L'émission de poussières est inhérente aux chantiers de TP (effet négatif, direct, temporaire, à court terme). Des mesures de réduction seront définies (cf. annexe 7).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	L'égouttage des matériaux purgés peut être à l'origine d'un rejet d'eau. De plus, la mise en oeuvre des matériaux de l'ouvrage nécessitera l'adjonction d'eau, qui se retrouvera en partie dans l'environnement. Dans les deux cas, il s'agit d'eau turbide (MES), dont le milieu récepteur est le lit du Riou de l'Argentière (effet négligeable, direct, temporaire). Le coulis d'étanchéification (composé de matériaux inertes) pourra se répandre sur le rocher. Les rejets liquides n'auront pas d'incidence significative sur le milieu naturel.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	Des toilettes chimiques seront installées sur le chantier. Ainsi, aucun effluent ne sera généré par le chantier. En période d'exploitation, le projet n'induit aucune production d'effluent.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Les matériaux de purge (21 000 m ³) sont à priori non-contaminés. Les essais à venir permettront de vérifier leur classification déchets. S'ils ne sont pas réutilisables, ils seront envoyés en filière agréée (effet négligeable, direct, temporaire, à court terme). Le défrichage pour limiter le risque d'embâcle, et l'abattage sélectif dans la ZEC généreront des déchets verts. Ces derniers seront évacués vers un centre agréé.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☒	☐	Le chantier aura un effet négatif, direct, temporaire, à court terme sur le paysage dans un site classé. L'ouvrage définitif, recouvert d'enrochements, aura une signature visuelle minérale dans une zone boisée et à vocation agricole (effet négatif, direct, permanent, court à long terme). Cependant, l'ouvrage, construit dans une gorge, ne sera visible que dans l'axe du Riou. Site hors ZPPA et une découverte fortuite de vestiges archéologiques, lors des travaux, est peu probable, car les crues rendent difficile toute installation humaine (effet négligeable direct, temporaire, à court terme).
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☒	☐	L'ouvrage et le stockage temporaire des matériaux sont implantés sur une zone naturelle (bois, cours d'eau), et ne modifient pas d'activité humaine dans leur emprise. Les accès du chantier sont des voies DFCI existantes. Le défrichement concerne des boisements sans usage agricole / sylvicole. En revanche, l'emprise maximale de la retenue temporaire recoupe des zones à vocations agricoles (pâturages équins, plantations d'eucalyptus de fleuriste), ainsi qu'une parcelle avec du bâti (effet négatif, direct, permanent). Seuls les usages agricoles pourront perdurer avec le projet.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction des effets pressentis du projet sur l'environnement identifiés ci-avant sont définis dès les études de conception. Elles seront affinées, notamment sur la base des résultats des investigations géotechniques en cours, et détaillées dans les pièces du dossier d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement. Les mesures sont présentées dans l'annexe 7 "Détail des mesures d'évitement et de réduction".

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Compte tenu de la démarche mise en place pour intégrer les enjeux environnementaux dans le projet menée en concertation avec les Services de l'Etat (DREAL, DDTM notamment) et les acteurs du territoire (CEN PACA notamment), de la définition de mesures d'évitement et de réduction opérationnelles et adaptées au projet dès la phase de conception (cf. annexe 7), des autorisations réglementaires, en particulier l'autorisation environnementale et le permis d'aménager portant également sur l'autorisation dite "site classé", qui reprennent toutes les mesures d'évitement/réduction et de compensation nécessaires à la réalisation du projet et qui traitent de l'ensemble des compartiments environnementaux impactés (y compris de la sécurité de l'ouvrage au travers de l'étude de danger), ainsi que des éléments renseignés ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : détail des mesures d'évitement et de réduction (partie 6.4)
Annexe 8 : évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
Annexe 9 : Présentation des différentes variantes études et analyse multi-critères

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à CANNES

le,

16 DEC. 2019

Signature

Pour le Président et par délégation,
le Vice - Président délégué
à l'aménagement et à la GEMAPI

Alain RAMY



